

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 février 2026

---

VISANT À RETIRER LES PRODUITS DU BOIS DE LA RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DU  
PRODUCTEUR PRODUITS ET MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION DU SECTEUR DU  
BÂTIMENT (PMCB) - (N° 1436)

Adopté

N° CD33

**AMENDEMENT**

présenté par  
Mme Mette, rapporteure

-----

**ARTICLE 3**

I. – Compléter l’alinéa 3 par les mots :

« , sans que l’article 11 du code de procédure pénale fasse obstacle à une telle communication ».

II. – En conséquence, compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II. – Après le 18° de l’article 17 de l’ordonnance n° 2025-1091 du 19 novembre 2025 portant réécriture du code de procédure pénale, il est inséré un 18° *bis* ainsi rédigé :

« 18° *bis* Au dernier alinéa du III de l’article L. 541-9, la référence à l’article 11 est remplacée par une référence à l’article L. 3131-1 ; ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

À des fins de coordination, cet amendement rend la disposition identique à celle du 6° du I de l’article 48 du projet de loi portant diverses dispositions d’adaptation au droit de l’Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, d’information, de transport, de santé, d’agriculture et de pêche tel qu’adopté en première lecture par le Sénat. L’amendement n°93 de la commission de l’aménagement du territoire et du développement durable du Sénat a en effet été adopté pour qu’il soit précisé que le secret professionnel au cours de l’enquête et de l’instruction ne peut pas constituer un obstacle à la communication des informations nécessaires au contrôle des obligations de REP.